

Le 30 novembre 1767- Poivre au ministre : la milice nationale

Brest, Service Historique de la Défense, département Marine. Ms.89, n°63

Milice : le projet d'ordonnance sur la milice préparé par Dumas rendrait le gouvernement de l'intérieur de l'île purement militaire

N°31. Milice nationale.

Monseigneur,

Il n'y a eu aucune difficulté à établir ici la milice nationale. Les colons y étaient accoutumés dans tous les temps. La plupart sont des anciens soldats qui avaient servi la compagnie des ouvriers, ou des matelots exercés à la milice, il n'y a guère été question que de changer les uniformes. Tous les anciens officiers de la garnison n'ayant plus de service depuis l'arrivée de la Légion se sont trouvés heureux de pouvoir obtenir les grâces de la Cour pour leurs 20 années de service passées, en continuant de servir dans la milice nationale. Bien loin d'avoir trouvé des obstacles pour établir cette milice, les esprits étaient tournés à la demander au cas qu'on n'y eut pas pensé.

M. le Commandant a donné communication au Conseil d'une ordonnance qu'il a faite au sujet de cette milice nationale. L'esprit de cette ordonnance qui n'a pas encore été publiée tend à rendre le gouvernement de l'intérieur de l'île purement militaire. Je crois que dans une colonie fondée uniquement sur l'agriculture, un tel esprit est contraire au bien de la chose. Les capitaines de chaque quartier doivent commander la milice : mais il me semble que tout ce qui est affaire d'administration sera mieux entre les mains des syndics de chaque quartier. Ils ont une espèce d'autorité moins arbitraire, plus agréable aux colons dont elle est l'ouvrage.

Lorsqu'il sera question de recensement, de levée de deniers, de faits de justice, de police, d'agriculture, des syndics bien choisis s'acquitteront mieux de leurs devoirs que des militaires accoutumés par état, à faire peu de cas de l'[*illisible, sans doute* ordonnance].

Un article de cette ordonnance autorise le capitaine ou le major de chaque quartier à faire lui-même, et à faire faire par tel officier qu'il jugera à propos, la visite chez tout habitant sans exception pour vérifier l'état des armes et des munitions qu'il leur est ordonné d'avoir chacun chez eux.

Cet article sera seul capable de mettre le feu de la discorde dans toute la colonie. Il assujettit la maison et la personne d'un conseiller, d'un habitant qui mérite de la considération, aux insultes d'un jeune étourdi habillé en uniforme. Le magistrat qui n'a ici de force que celle de la loi a besoin de protection, de privilèges, de considération. M. le commandant cherche toutes les occasions de mortifier le Conseil, et il agit en cela contre les premiers principes d'un administrateur.

M. le Commandant aurait pu me communiquer les articles de son ordonnance qui peuvent intéresser l'administration civile. J'aurais tâché de lui faire entendre raison.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Poivre

Au Port Louis, Isle de France, le 30 novembre 1767

* * *